

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES 2022-2023

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable de l'organisation des transports scolaires.

Le règlement intérieur a pour but :

- a) de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux ;
- b) d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires ;

A cet égard, les agents mandatés par la Région sont compétents pour constater les manquements au présent règlement intérieur des transports scolaires.

ARTICLE 1 : Montée et descente du car

- > L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt et du point d'arrêt à son établissement.
- > L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service.
- > Au point d'arrêt, les élèves attendent le car dans le calme.
- > La montée et la descente doivent s'effectuer avec calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.
- > Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave.
- > A la montée comme à la descente, l'élève est invité à saluer le conducteur.
- > A la descente du véhicule, l'élève doit attendre le départ du car s'il doit traverser la route. Ensuite, il doit s'assurer qu'il peut le faire en toute sécurité.
- > L'élève doit respecter les consignes sanitaires en vigueur, au point d'arrêt, à la montée dans le car et durant tout le trajet.
- > L'élève doit respecter les consignes sanitaires en vigueur, au point d'arrêt, à la montée dans le car et durant tout le trajet.

ARTICLE 2 : Obligations des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Ainsi, les représentants légaux :

- > ne doivent pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- > doivent veiller à ce que l'enfant possède tous les jours son titre de transport en règle ;
- > doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et ses obligations, en particulier l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité ;
- > ne doivent en aucun cas formuler leurs réclamations pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser par écrit au service client du réseau régional des Transports.
- > pour les élèves de moins de 10 ans : en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt lors du service retour, le conducteur est susceptible de garder l'enfant avec lui dans le véhicule jusqu'à la fin du circuit et le conduire aux autorités compétentes (mairie ou gendarmerie).

ARTICLE 3 : Obligations de l'élève pendant le trajet

- > L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende (article R412-1 du code de la Route – selon le montant en vigueur - au 1^{er} mars 2019, 135 €).
- > L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur.
- > Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.
- > Seules les trottinettes pliables non motorisées peuvent être acceptées dans le véhicule. Elles doivent impérativement être placées dans les soutes ou rangées sous les sièges, sans gêner pour les autres passagers, sans empêcher sur l'allée centrale de sécurité et sans obstruer l'accès aux portes.
- > Le transport du matériel de sport, dans le cadre d'une option de scolarité, est possible en toute sécurité, et dans la limite de l'espace de stockage disponible des véhicules. Le transport de ce matériel se fait sous l'entière responsabilité de l'élève et de ses représentants légaux. En aucun cas la Région ne pourra être tenue pour responsable en cas de dégradation du matériel lors du trajet ou de son chargement.

Par ailleurs, il est notamment interdit de :

- > se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
 - > se déplacer dans le couloir central sauf en cas d'urgence,
 - > se pencher à l'extérieur du car,
 - > cracher, manger et boire dans le véhicule,
 - > fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets,
 - > manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc.),
 - > transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites,
 - > transporter des animaux,
 - > toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours (sauf en cas d'impérieuse nécessité),
 - > manipuler, voler ou détériorer le matériel de sécurité,
 - > dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
 - > aggraver verbalement ou physiquement le conducteur ou tout autre usager,
 - > parler au conducteur sans motif valable,
 - > provoquer ou distraire le conducteur par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du conducteur peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective,
 - > effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable, sauf cas d'urgence avérée. L'utilisation du téléphone ne sera tolérée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres usagers. La musique devra être écoutée avec des écouteurs.
 - > faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.
- Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautes tenues de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le conducteur ou toute infraction au présent règlement entraînera des sanctions.

ARTICLE 4 : Titre de transport

L'accès au transport est conditionné par la présentation de son abonnement Pass ZOU ! Etudes qui se présente sous forme d'une carte à puce, ou de tout titre de transport valide sur la ligne empruntée le cas échéant. Seule la détention d'un titre de transport autorisé, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.

> Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. En cas d'oubli du Pass ZOU ! Etudes, l'élève doit s'acquitter d'un titre de transport (ticket à l'unité) valide sur la ligne empruntée. Dans la mesure où l'achat à bord n'est pas possible, l'élève doit se signaler à la montée et présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Sans titre de transport, l'accès au car pourra lui être refusé.

> Le PASS ZOU ! Etudes est nominatif et non cessible, valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. En aucun cas, il ne peut être prêté à un autre usager, sous peine de sanction. L'élève doit en prendre soin et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état. Il ne doit pas être détérioré ; l'identification de l'élève doit être possible (nom, prénom et photo).

> En montant dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement valider son PASS ZOU ! Etudes sur le valideur s'il est présent dans le car, ou présenter au conducteur son PASS ZOU ! Etudes en règle. Si le dossier de l'élève est en cours de régularisation, il doit présenter le titre provisoire qui lui a été fourni par la Région.

> Lorsque plusieurs services sont organisés pour des entrées ou des sorties intermédiaires, l'élève est tenu de prendre le car dont l'horaire correspond à son emploi du temps. Dans le cas contraire, il s'expose à un refus d'accès au véhicule, en cas de surnombre. Le carnet de correspondance mentionnant l'emploi du temps pourra être demandé.

> En cas de contrôle, l'élève doit présenter son PASS ZOU ! Etudes, ou s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus, décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 : Perte, vol ou détérioration du titre de transport

> En cas de perte, de détérioration ou de vol de son PASS ZOU ! Etudes, l'élève devra sans délai faire établir un duplicata au tarif en vigueur, ou s'acquitter d'un titre de transport valide lors de chaque trajet. Dans l'attente de la réception de son nouvel abonnement, un titre provisoire lui sera délivré.

ARTICLE 6 : Fraude

Sont considérés comme fraudes et seront sanctionnés comme telles en application des conditions générales :

- L'utilisation d'un titre non valable,
- La falsification d'un titre,
- L'utilisation du PASS ZOU ! Etudes appartenant à un autre usager,
- Le prêt du PASS ZOU ! Etudes à un autre usager,
- L'absence de titre sans signalement préalable auprès du conducteur.

ARTICLE 7 : Changement de situation de l'élève

> En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, les représentants légaux de l'élève doivent en informer la Région. Un nouvel abonnement correspondant à leur nouvelle situation pourra alors être délivré si l'élève est toujours éligible aux transports scolaires.

> Les demandes de remboursement seront traitées individuellement, selon les modalités prévues aux conditions générales.

ARTICLE 8 : Infractions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rapport de la part de la société de transport ou de toute personne habilitée.

> Ce rapport d'incident sera transmis à la Région pour sanctions éventuelles. Selon la gravité des faits, la police ou la gendarmerie seront contactées. Une plainte pourra être déposée.

> Les sanctions prononcées par la Région, sont prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise. Dans un délai de 7 jours, Les représentants légaux et l'élève pourront faire part de leurs observations par courrier ou, à leur demande, être entendus oralement avant la mise en œuvre d'une exclusion.

> L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que la Région n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux, sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.

> En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 15 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

> Avant une décision d'exclusion, la Région prendra l'attache, pour avis, du chef d'établissement.

ARTICLE 9 : Échelle des sanctions

Les sanctions sont adaptées à la gravité des faits d'origine constatés. Il est rappelé qu'en fonction des faits commis, un dépôt de plainte et une demande de dommages et intérêts pourront être établis. En cas d'oubli exceptionnel du titre de transport, un rappel au règlement par courrier simple pourra être fait auprès de la famille.

CATÉGORIE 1 – Avertissement

- En cas de refus de présenter son abonnement scolaire.
- En cas de non port de la ceinture de sécurité.
- En cas de non-respect des consignes sanitaires.
- En cas de chahut gênant la mission du conducteur ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité
- En cas d'insolences ou de de non-respect d'autrui.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

CATÉGORIE 2 – Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 2 semaines)

- En cas de détérioration ne portant pas atteinte à la sécurité.
- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 1.
- En cas de fraude.
- En cas de menaces envers un élève, le conducteur ou tout autre usager.
- En cas d'insultes.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention, d'usage ou de commerce de produits illicites.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car ou à l'extérieur.
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes
- En cas de comportement inacceptable.

CATÉGORIE 3 – Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines)

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 2.
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre tout autre personne.
- Actes de violence grave.
- Actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes.

CATÉGORIE 4 – Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 3.
- En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

Attention, en cas d'exclusion, l'abonnement de l'élève sera désactivé pendant la durée de l'exclusion, et aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'inscription annuelle aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.